

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.639 du 24 août 2016

A. 210.303/XIII-6762

En cause : 1. **DE PIERPONT** Rodolphe,
 2. **DE CLERCQ** Sandra,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Alexandre PATERNOSTRE, avocat,
 avenue Winston Churchill 253 bte 40
 1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée
PIROTTE & PIROTTE,
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Renaud SMAL, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2013 par Rodolphe DE PIERPONT et Sandra DE CLERCQ en ce qu'ils demandent l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 25 juillet 2013 accordant sur recours à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) PIROTTE & PIROTTE "un permis unique de 2^{ème} classe ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une station-service comprenant 4 îlots avec pompes doubles distribuant 4 produits, un magasin de 396 m² pour la vente de produits alimentaires et une sandwicherie sis chaussée de Tirlemont, 48 à [...] Gembloux";

Vu l'arrêt n° 226.006 du 9 janvier 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 février 2014 par les parties requérantes;

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par laquelle la S.P.R.L. PIROTTE & PIROTTE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DELVAL, auditeur, du 13 avril 2016, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 avril 2016 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 mars 2016, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 850 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 425 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre août deux mille seize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.